

| |
|---|
| DEPARTEMENT HERAULT |
| CANTON ST GELY DU FESC |
| COMMUNE St MATHIEU DE TREVIER |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Extrait du registre des ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° ST/2023/029

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE du fait de sa
transmission en Préfecture

Le 23/10/2023

et de sa publication

le 23/10/2023

Avenue Guillaume PELLICIER

Réhausse chambre Télécom pour le compte de SOGETREL-RHTP-ORANGE

Le Maire de la Commune de ST MATHIEU DE TREVIERS,

VU la demande en date du 23/10/2023 par laquelle **SOGETREL-RHTP-ORANGE**, 316 Chemin du Mas Fléchier - 30000 NIMES sollicite une permission de voirie pour la réalisation de travaux : **Réhausse chambre Télécom – Avenue Guillaume PELLICIER** du **30/10/2023** au **05/11/2023 (7 jours calendaires)** ;

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire, **SOGETREL-RHTP-ORANGE** représenté par **M. Kévin BACHE WIIG**, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **Réhausse chambre Télécom – Avenue Guillaume PELLICIER** du **30/10/2023** au **05/11/2023 (7 jours calendaires)**. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Publié sur le site internet
de la commune le 23/10/2023

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir – Observations sur l’implantation du projet :

Les opérations de piquetage des travaux avec l’entreprise devront recevoir obligatoirement l’agrément de la Commune

Les tranchées seront réalisées notamment à la pelle mécanique ou par tout matériel adapté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30m au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n’est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions de la Commune.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l’identique.

Réfection de revêtement :

L’emprise de la reprise des enrobés sera sur l’ensemble de la demi-chaussée sur une largeur de 4m minimum.

Les enrobés à froid ne sont pas autorisés.

Le marquage existant sera repris, (ligne blanche de rive ainsi que le passage piéton). Le passage piéton sera repris en résine et non en peinture.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation de chantier adaptée aux travaux et au mode de réalisation adopté (feux tricolores, déviation...).

Article 4 - Récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l’installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l’exécution de l’autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l’administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d’entretenir l’ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l’autorisation d’intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

Article 8

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MATHIEU DE TREVIERS, le **18 octobre 2023**.

Le Maire,
Jérôme LOPEZ



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.*

Pendant ce délai, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

